

Décision 11892, 10 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Syndicat des propriétaires forestiers – Québec
— **Mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11892 du 10 novembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec¹, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale tenue le 24 avril 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123.1) est modifié par l'abrogation de l'article 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73717

Décision 11902, 26 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation – Québec
— **Quotas**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11902 du 26 novembre 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 juillet 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 47, de la sous-section suivante :

«**§5. Retrait anticipé de pondeuses**

47.1. La Fédération administre un programme de retrait anticipé de pondeuses dont l'objectif est de diminuer, de façon ponctuelle, la production d'œufs au Québec afin de l'ajuster aux besoins du marché, sans réduire le quota global.

47.2. La Fédération met en oeuvre ce programme, lorsqu'en raison de conditions de marché exceptionnelles, soit elle :

1^o participe à des mesures nationales administrées par les Producteurs d'œufs du Canada ayant le même objectif;

1 RLRQ, c. M-35.1, r. 123.1.

2° réduit la production pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La diminution de production requise est déterminée en considérant la quantité d'oeufs à diminuer au Québec et les semaines du calendrier des périodes de production applicables.

Cette diminution est convertie en pondeuses sur la base du taux de ponte prévu au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

Le producteur visé par le programme reçoit une compensation fixée en fonction de celle prévue dans le cadre des mesures nationales administrées par les Producteurs d'oeufs du Canada et dont la formule permettant d'en calculer le montant est disponible au <https://oeuf.ca/compensation/>.

La Fédération avise par écrit l'ensemble des producteurs de la mise en oeuvre du programme de retrait anticipé de pondeuses et leur transmet les renseignements permettant d'établir la compensation qui l'accompagne.

47.3. La Fédération identifie les producteurs visés et les troupeaux de pondeuses à retirer des pondoirs en appliquant les étapes suivantes, jusqu'à ce que la diminution de production requise soit atteinte :

1° elle identifie les troupeaux dont la date de sortie se situe dans la période où la diminution de production est requise et applique les paragraphes 2° à 4° à ces troupeaux;

2° elle exclut du processus d'identification des troupeaux à retirer ceux qui sont exploités dans des conditions de production particulières, si les oeufs sont requis par les besoins du marché;

3° lorsque le producteur ne peut pas y remédier en temps utile, elle priorise le retrait des troupeaux dont les oeufs ne peuvent pas être acheminés au marché de table en raison d'un défaut de qualité ou de salubrité, conformément à la convention de mise en marché des oeufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant, ou dont les pondeuses sont atteintes d'un problème de santé;

4° elle priorise ensuite le retrait des troupeaux selon l'ordre qui suit :

a) ceux dont les pondeuses sont les plus âgées;

b) ceux dont les oeufs sont acheminés à un classificateur déclarant davantage de surplus que les autres, conformément à la convention de mise en marché;

c) ceux dont la taille permet de répondre à la diminution de production requise et correspond à la capacité des intervenants impliqués dans l'abattage des oiseaux de les recevoir;

d) ceux dont la date de sortie prévue est la plus rapprochée, afin de minimiser autant que possible la période de vide du pondoir;

5° si l'application des paragraphes 1° à 4° ne permet pas d'atteindre la diminution de production requise, elle identifie les troupeaux dont la date de sortie est la plus rapprochée de la période identifiée selon le paragraphe 1°. Elle applique les paragraphes 2° à 4° à ces troupeaux, et ainsi de suite tant que nécessaire.

47.4. Malgré l'article 47.3, lorsque les mesures nationales le prévoient, la Fédération applique un retrait anticipé de pondeuses de même durée aux producteurs dont la sortie du troupeau est prévue durant la période visée et dont les oeufs ne sont pas requis par les besoins du marché.

47.5. Au moins 14 jours avant la date prévue de retrait des pondeuses, la Fédération avise par écrit le producteur concerné en précisant :

1° le troupeau et le pondoir visés;

2° la date à laquelle il doit retirer les pondeuses du pondoir;

3° qu'il doit disposer des pondeuses de telle sorte qu'elles ne puissent continuer la ponte, ainsi que la date d'abattage prévue;

4° la durée de vide du pondoir durant laquelle il ne pourra y exploiter de pondeuses.

La durée de vide du pondoir ne peut excéder 28 jours, sauf si le producteur y consent.

La durée de vide du pouloir exclut la période de vide sanitaire de 7 jours requise selon le programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

47.6. Le producteur qui reçoit un avis de retrait anticipé de pondeuses est tenu de s'y conformer.

La Fédération réduit à zéro le nombre de pondeuses inscrit au certificat d'exploitation du producteur correspondant à ce pouloir pendant la durée indiquée à l'avis.

47.7. La participation d'un producteur au programme de retrait anticipé de pondeuses ne constitue pas un cas de force majeure au sens du présent règlement.

47.8. Le producteur ne peut bénéficier d'un crédit un pour un pour la diminution de production attribuable à sa participation au programme de retrait anticipé de pondeuses.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73724

Décision 11908, 30 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Éleveurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11908 du 30 novembre 2020, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 28, par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le cas échéant, le consentement du titulaire à la vente partielle du quota offert en vente, selon les modalités prévues à l'article 30.1.2.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.01.** Le vendeur qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les Éleveurs suspendent le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente.»

3. Le deuxième alinéa de l'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o, après «le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter» de « , lequel doit être d'un minimum de 10 m²; »;

2^o par l'ajout, au paragraphe 3^o, après «le prix maximum offert par mètre carré» de « , lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$ ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après «en raison du défaut d'un titulaire» de «ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019.»